

RETRAITE QUÉBEC

Régime de rentes du Québec

Guide du bénéficiaire

Prestations de survivants



Pour connaître vos droits
et vos obligations

Québec 

Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier grâce à notre service en ligne
Mon dossier.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- dépôt direct;
- changement d'adresse;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- SimulRetraite, SimulR et FRV Calculs Express, nos outils de simulation des revenus à la retraite;
- demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec;
- bulletins électroniques.

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-550-77607-9 (imprimé)

ISBN – 978-2-550-77608-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Les prestations de survivants	4
La prestation de décès	4
Le montant de la prestation	4
La prestation est imposable	5
Comment demander cette prestation?	5
La rente de conjoint survivant	6
Le montant de votre rente	6
Les enfants à charge	8
Votre rente est imposable	8
Vous vous remariez	9
Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente?	9
La rente d'orphelin	10
À qui la rente est-elle versée?	10
Quel est le montant de la rente?	10
Deux rentes peuvent-elles être versées pour un même enfant?	11
La rente est imposable	11
Autres renseignements utiles	12
Le dépôt direct	12
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	13
Vous déménagez	13
Notre décision peut être révisée	14
Vous recevrez une nouvelle décision	14
Nos engagements	15
Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services	15
Votre démarche ne vous a pas donné satisfaction?	15
Nous joindre	16

Les prestations de survivants

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de prestations de survivants du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Pour obtenir plus d'information, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez l'adresse de notre site Web et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure.

La prestation de décès

Le montant de la prestation

La prestation de décès maximale est de 2 500\$. Dans les 60 jours qui suivent le décès, elle est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit nous être présentée avec une photocopie de la preuve de paiement (reçu ou facture acquittée). Après ces 60 jours, si aucune demande n'a été présentée avec la preuve du paiement des frais funéraires, la prestation peut être payée aux héritiers. S'il n'y a pas d'héritiers ou s'ils renoncent à la succession, la prestation peut être versée à d'autres personnes; communiquez avec nous si c'est le cas.

Si la somme versée pour le remboursement des frais funéraires est inférieure à la prestation de décès, la différence est attribuée aux héritiers qui en font la demande, s'ils n'ont pas renoncé à la succession.

Nous ne remboursons pas les frais liés à des arrangements funéraires préalablement payés par la personne décédée. La prestation de décès peut alors être versée aux héritiers qui en font la demande ou à d'autres demandeurs admissibles.

La prestation est imposable

La prestation de décès est imposable. Vous recevrez un relevé d'impôt au nom de la succession dans les jours suivant le paiement de la prestation. Si vous avez des questions concernant les règles d'imposition, communiquez avec Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada.

Comment demander cette prestation?

Si vous n'avez pas demandé la prestation de décès et désirez le faire, vous pouvez utiliser notre service en ligne de demande de prestations de survivants. Vous pouvez aussi vous procurer le formulaire *Demande de prestations de survivants* sur notre site Web ou en nous téléphonant.

La rente de conjoint survivant

Le montant de votre rente

Votre rente a été calculée en fonction :

- des cotisations versées par votre conjoint au Régime de rentes du Québec;
- du supplément à la rente de retraite, s'il en était bénéficiaire;
- de votre âge.

De plus, si vous avez à votre charge des enfants de la personne décédée, si vous êtes invalide ou si vous recevez déjà une rente de retraite ou d'invalidité du Régime de rentes du Québec, le calcul en tient compte.

Le montant de la rente de conjoint survivant varie selon votre âge :

- Il augmente généralement à 45 ans.
- Il diminue à 65 ans, âge auquel vous pouvez demander la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral et, dans certains cas, le Supplément de revenu garanti.

Vérification des montants inscrits

Si vous ne recevez pas la rente maximale, un sommaire des revenus de travail admissibles sur lesquels votre conjoint a cotisé au Régime de rentes du Québec est joint à votre avis d'acceptation. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits, en particulier pour les années au cours desquelles le maximum n'est pas atteint.

Si vous constatez que les revenus de certaines années sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en fournissant, pour chacune des années en question, l'un des documents suivants.

Si la personne décédée était salariée :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 (nous vous retournerons ce document);

_____ ou _____

- une lettre de l'employeur indiquant les années de service, les revenus de travail et les cotisations au Régime de rentes du Québec.

Si la personne décédée était un travailleur autonome ou une ressource intermédiaire ou de type familial (famille ou résidence d'accueil) :

- un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

Faites parvenir ces documents à l'adresse indiquée dans votre avis d'acceptation. Nous les examinerons et vous ferons connaître notre décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Les enfants à charge

Nous considérons qu'un enfant est à charge :

- s'il a moins de 18 ans et qu'il réside avec vous;
- _____ **ou** _____
- s'il a moins de 18 ans, qu'il ne réside pas avec vous, mais que vous subvenez à ses besoins.

Si vous avez moins de 45 ans et que vous n'avez plus la charge d'un enfant de la personne décédée, nous devons réduire votre rente. Téléphonnez-nous le plus tôt possible pour nous en aviser et éviter de devoir rembourser des sommes reçues en trop.

Par ailleurs, si vous avez moins de 45 ans et que vous reprenez la charge d'un enfant de la personne décédée, vous devez également nous aviser par téléphone afin que votre rente soit augmentée.

Votre rente est imposable

Votre rente de conjoint survivant est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, nous vous envoyons un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue en tant que bénéficiaire de la rente de conjoint survivant pour l'année précédente.

Vous pouvez nous demander d'effectuer des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

Vous vous remariez

Si vous vous remariez, vous ne perdez pas le droit à votre rente de conjoint survivant. Si votre nouveau conjoint décède, vous pourrez faire une autre demande. Cependant, vous ne pouvez pas recevoir plus d'une rente de conjoint survivant. Nous vous verserons la plus élevée des deux rentes.

Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente?

La rente de conjoint survivant est habituellement payée jusqu'à votre décès. Cependant, si à 65 ans vous recevez la rente de retraite maximale accordée par le Régime de rentes du Québec cette année-là, la rente de conjoint survivant cessera définitivement de vous être versée.

En plus de votre rente de conjoint survivant, vous pouvez recevoir une rente de retraite ou d'invalidité. Dans un tel cas, ces rentes sont payées en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une **rente combinée**. Celle-ci est soumise à un maximum déterminé par la loi. Elle n'est pas nécessairement égale à la somme des rentes individuelles. Il est donc possible que votre rente de conjoint survivant soit réduite.

De plus, si un montant additionnel pour invalidité s'ajoute à votre rente de retraite, il sera considéré dans le calcul de la rente combinée. Par conséquent, la diminution de votre rente de conjoint survivant pourrait être plus importante.

Enfin, si vous recevez une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que nous vous reconnaissons invalide en raison de la même incapacité, le montant de votre rente de conjoint survivant pourrait diminuer. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

La rente d'orphelin

À qui la rente est-elle versée?

La rente d'orphelin est payable à la personne qui subvient aux besoins d'un enfant de la personne décédée. Cet enfant doit être âgé de moins de 18 ans à la date du décès du cotisant. La rente est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans, et ce, même s'il travaille.

Quel est le montant de la rente?

Le montant de la rente d'orphelin est le même pour tous. Il n'est pas calculé selon les revenus de la personne décédée. Il s'élève à plus de 200 \$ par mois. Cette rente est indexée chaque année.

Nous considérons comme l'**enfant de la personne décédée** :

- son enfant mineur biologique ou adoptif;
- l'enfant mineur qui résidait depuis au moins un an avec cette personne, si celle-ci lui tenait lieu de père ou de mère.

L'enfant n'est pas considéré comme celui de la personne décédée lorsqu'il était placé chez elle en famille d'accueil et que cette personne recevait des sommes à cette fin.

Deux rentes peuvent-elles être versées pour un même enfant?

Non. Un enfant peut recevoir une seule rente, c'est-à-dire une rente d'orphelin ou une rente d'enfant de personne invalide.

La rente est imposable

La rente d'orphelin est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, nous vous envoyons pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année précédente.

Même si la rente d'orphelin n'est pas versée directement à l'enfant, elle doit être considérée comme un revenu personnel de l'enfant et non comme l'un de vos revenus.

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente directement dans votre compte, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Pour vous inscrire au dépôt direct, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous. Ayez en main vos renseignements bancaires, dont le numéro du compte dans lequel le dépôt sera fait.

Vous changez de compte?

Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, mais que vous changez d'établissement financier ou de succursale, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous pour modifier vos renseignements bancaires.

Attendez qu'un **premier versement de rente ait été fait** dans votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Le dépôt direct est aussi disponible dans plusieurs pays. Consultez notre site Web pour connaître les pays où le service de dépôt direct est offert.

Si vous habitez dans l'un de ces pays, vous pourriez recevoir votre rente par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est fiable, sécuritaire et économique, car il vous permet de bénéficier, dans la plupart des cas, d'un taux de change avantageux et d'éviter des frais bancaires liés à l'encaissement d'un chèque en dollars canadiens. Pour profiter de ce service, remplissez le formulaire d'autorisation de dépôt direct international pour le Régime de rentes du Québec, disponible sur notre site Web, ou téléphonez-nous.

Vous déménagez

Si vous recevez votre rente :

- par **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir vos relevés d'impôt annuels. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente;
- par **chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente.

Pour nous signaler ce changement, utilisez le **Service québécois de changement d'adresse** :

- par Internet : **www.adresse.info.gouv.qc.ca**
- par téléphone : Services Québec,
au **1 877 644-4545**.

Notre décision peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également nous demander de réviser la décision qui a été prise au sujet de votre prestation. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision. Vous obtiendrez le formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Vous recevrez une nouvelle décision

À la suite de votre demande de révision, nous vous informerons par écrit de la nouvelle décision.

Nos engagements

Nous nous engageons à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître nos engagements, consultez en ligne notre déclaration de services.

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services

Votre démarche ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration de nos services ou de nos programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de nous téléphoner. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec :

418 643-5185

Région de Montréal :

514 873-2433

Sans frais :

1 800 463-5185

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro 1 800 463-5185.

English version available upon request.

Mon dossier

Accédez à votre dossier
en tout temps